Surintendant des services financiers

Ontario

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après « la Loi »), et plus particulièrement les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

## **ET RELATIVEMENT À** Nestor Lubay

## ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le 25 juillet 2014, le surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars à M. Nestor Lubay pour avoir omis de se conformer au paragraphe 442.3 de la Loi en négligeant de fournir au surintendant, à sa demande, des renseignements sur les activités relatives aux opérations d'assurance.

M. Lubay a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à la Loi. Une audience devant le Tribunal a eu lieu le 14 juillet 2015. Dans une décision rendue le 23 juillet 2015, le Tribunal a ordonné au surintendant d'exécuter son avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1000 dollars à M. Lubay.

## **ORDONNANCE**

Une sanction administrative pécuniaire de 1000 dollars est imposée à Nestor Lubay en vertu du paragraphe 441.3 (6) de la Loi.

PRENEZ AVIS QUE M. Lubay recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer les paiements et le lieu où ceux-ci doivent être faits. M. Lubay doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Lubay omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

FAIT	à Toronto	(Ontario),	le 5 août	2015.
Anato	ol Monid			

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers